

JANVIER 2015

RC-POS (14_POS_80) (maj.)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Mathieu Blanc et consorts – Des mini caméras pour protéger les citoyens, la police et pour aider à l'identification des délinquants

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter du postulat Mathieu Blanc et consort – Des mini caméras pour protéger les citoyens, la police et pour aider à l'identification des délinquants s'est réunie à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne le 18 décembre 2014.

Elle était composée de M. Olivier Kernen (président-rapporteur), ainsi que de Mme Pierrette Roulet-Grin et MM. Mathieu Blanc, Philippe Ducommun (rapporteur de minorité), Didier Divorne, Axel Marion et Raphaël Mahaim.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS). Elle était accompagnée de M. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale et Mme Christèle Borloz, Cheffe du service juridique EM-POLCANT.

Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, a pris et rédigé les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant relève que le dépôt vient en réaction à certains événements qui se sont produits aux Etats-Unis. Dans ce même temps des Villes et Cantons suisses se sont posé la question de l'intérêt de cette technologie, dès lors cette question pourrait aussi être étudiée au niveau du Canton de Vaud.

Il considère que ce type de dispositif pourrait présenter trois intérêts principaux :

- Protéger la population contre d'éventuels comportements disproportionnés de la police. Ce dispositif pourrait renforcer le lien entre la police et la population.
- Protéger la police contre les accusations infondées qui seraient prononcées à leur encontre.
- En cas de manifestations, aider la police dans les tâches d'identification des délinquants.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat relève que la forme du postulat permet d'ouvrir une réflexion dans plusieurs domaines et discuter de plusieurs pistes. Elle donne les informations suivantes sur la situation actuelle au niveau international :

- La France a choisi de doter les policiers d'un appareil de surveillance similaire. Les mini caméras sont en phase test depuis mai 2013 dans la banlieue de Lyon, à Nîmes, à Mulhouse, à Poissy, en Ile-de-France, et en Seine-Saint-Denis depuis 2009.

- Aux Etats-Unis, suite aux émeutes raciales, le budget de la police va être doté de \$55 Mios pour équiper les policiers de caméras. Mme la Conseillère d'Etat souligne que la situation américaine n'est pas comparable à celle du Canton de Vaud.
- En Belgique, la ville de Malines s'est dotée de mini caméras suite à des interventions policières qui ont dégénéré.
- Le Royaume-Uni est un pays précurseur dans les domaines des caméras portatives (depuis 2005) et des vidéos-surveillance. En 2010, plus de 40 corps de police étaient dotés de caméras portatives. Londres a attendu mai 2014 pour développer ce dispositif. Le but de ces caméras est de récolter les preuves afin d'établir la culpabilité des prévenus. Les avis restent partagés sur ce dispositif et on note que le nombre de plaintes vis-à-vis des policiers a grandement diminué depuis l'utilisation de ce moyen.
- La Suède et le Canada ont équipé leurs corps de police, sans pour autant que la pratique ne soit généralisée.
- L'Allemagne a également fait des essais.

En Suisse, très peu de cantons disposent d'une base légale:

- Le Canton du Tessin est doté d'un règlement. Ce dernier permet le recours à divers types de moyens vidéo pouvant être placés dans l'habitacle de la voiture de police, faire partie intégrante de l'uniforme du policier. Ils sont utilisés principalement dans le cadre des interventions suivantes: manifestations publiques d'envergure, notamment sportives en cas de débordement, autres lieux publics lorsque la sécurité est mise en péril, cadre d'intervention présentant un risque pour l'intégrité physique des policiers, lors de contrôles routiers, dans tout autre cas où un risque pour les policiers est à prévoir.
- Le Canton de Thurgovie est en train de tester des caméras sur ses policiers. Il n'est toutefois pas possible à ce jour de confirmer l'existence d'une base légale spécifique en la matière.
- Vaud, Genève, Valais, Fribourg, Berne, Zürich, Nidwald, St-Gall et Thurgovie: une base légale dans la loi sur la police prévoit la possibilité d'un recours à des enregistrements audio et vidéo, à titre préventif uniquement. Cette base légale ne suffira donc pas pour la proposition définie dans le présent postulat.

Elle considère important de fixer clairement le cadre légal, dans le cas d'une prise en considération du postulat qui doit être examiné avec beaucoup d'attention. Plusieurs domaines du droit sont concernés : droit du travail, droit de la protection de la personnalité des collaborateurs filmés (ce ne doit pas être du « flicage de flic »), droit de la protection des données et respect de la sphère personnelle tant des citoyens que des policiers (règles d'enregistrement, utilisation et conservation des données), code de procédure pénale (conformité aux règles de procédures et de recevabilité de l'enregistrement en tant que moyen de preuve). Il s'agira également d'articuler le droit cantonal et le droit communal. A à ce titre, Mme la Conseillère d'Etat émet une réserve quant au fait que diverses communes du canton puissent seules se doter de ces caméras. A son avis, il faudra d'abord un cadre supérieur qui sera après décliné dans les communes. A son sens, le droit communal n'a pas une assise juridique suffisante et ce point pourra être discuté.

Du côté des représentants de la police cantonale, on considère que la problématique des bases légales est essentielle par rapport au citoyen et au policier. La position des policiers s'est manifestée en deux phases. La Fédération suisse des fonctionnaires de police (ci-après FSFP) a oscillé entre une attitude plutôt en retrait (risques liés à la problématique du droit du travail) et une volonté de rétablir une « égalité des armes » entre les policiers et les tiers au moment d'une intervention (apporter une nouvelle version au niveau des preuves, les vidéos devant permettre de remettre dans un contexte plus objectif l'intervention en question). Suite aux récentes manifestations à Zürich, le Président de la FSFP a réagi en y voyant un signe de l'importance d'équiper les policiers avec des caméras. Réaction erronée selon la police cantonale qui considère que la caméra n'apporte pas d'utilité dans le cadre de ce type de manifestations : la reconstitution d'un film à partir des éléments de chaque policier ayant

intervenu est problématique, d'autant que de telles manifestations sont en général filmées par une équipe spécialisée de policiers dans les cantons disposant de la base légale à cet effet.

Il faut également noter que la première position de la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS) sur cette problématique est plutôt négative.

Il est également rappelé qu'au niveau des bases légales, plusieurs domaines sont concernés, nécessitant une étude approfondie de plusieurs questions d'un point de vue juridique :

- L'ancien préposé à la protection des données avait formulé un avis préalable selon lequel le cadre légal vaudois actuel ne permettait pas la mise à disposition de caméras aux policiers sans autre disposition particulière. Il s'agirait donc de reprendre contact avec l'actuelle préposée à la protection des données afin d'obtenir son avis sur la question.
- Du point de vue de la hiérarchie et de l'employeur, le cadre d'utilisation des moyens vidéo semble être délicat. Dans tous les cas, leur utilisation dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre de collaborateurs ne pourrait pas être autorisée (le droit du travail et le CO imposent le respect de la personnalité des employés, prescription du filmage en permanence des employés).
- La question du moment de l'enclenchement de la caméra pose question, avec le risque d'une vision peu conforme à la « réalité » dans le cas où l'historique de cet enclenchement n'est pas connu.
- Quelle serait l'utilisation de la vidéo par le Ministère public (preuve recevable ou non).
- La caméra est-elle capable de montrer des images utilisables.

Mme la Conseillère d'Etat se réfère à un article paru dans la presse le 13 décembre 2014 indiquant que suite aux émeutes zurichoises, la FSFP examinera la possibilité d'équiper les agents de micro-caméras portatives. Avant ces événements, la FSFP avait réalisé une analyse sur les micros caméras pour les agents de police qui met en évidence plusieurs aspects qui doivent être intégrés dans la discussion sur ces appareils, établi une revue de ce qui se fait en Europe, produit une brève analyse de la situation juridique et indique les prochaines étapes de la FSFP.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire, également Inspecteur à la Police judiciaire de Lausanne, déclare avoir pris contact avec la FSFP ainsi qu'avec sa hiérarchie pour évaluer la situation. Il souligne toutefois que ses propos n'engagent que lui et en aucun cas la police cantonale ou la police municipale. Il considère le postulat Mathieu Blanc et consorts électoraliste et fait les remarques suivantes sur les intérêts du dispositif de mini caméras tels que définis dans le postulat :

- Protection de la population: en tant que policier, il ne peut pas accepter le sous-entendu selon lequel des bavures policières pourraient se produire dans le canton de Vaud. Il remarque que le serment du policier apparaît ici comme dénué de valeur.
- Protection des forces de police: il est d'avis que ce type de dispositif n'est pas de nature à favoriser le lien entre la population et la police
- En cas d'émeutes ou d'interventions difficiles : il explique que cela se fait déjà. Lors de grandes manifestations, des personnes spécialisées sont équipées de moyens de surveillances pour filmer les événements.
- Quant à l'intérêt en termes d'identification des délinquants, il relève que, dans le cadre de manifestations, ces derniers n'agissent pas tous à visage découvert.

Le postulant répond aux différentes observations et questions qui lui ont été adressées :

- Il souligne être bien conscient des questions juridiques en relation avec son postulat qui devront être examinées. Il rappelle la mention au dernier paragraphe du postulat selon laquelle le cadre légal devrait préciser dans quelles circonstances les forces de police pourraient recourir à l'instrument proposé

- S'agissant des communes, il est d'accord sur le fait qu'il faut une base cantonale avant les communes ; il a néanmoins déposé un objet similaire au niveau lausannois afin que le débat puisse se faire partout.
- Concernant les reproches faits par un commissaire, il indique, qu'il est faux de refuser par principe de penser qu'il est impossible de soupçonner un policier de commettre une bavure policière. S'agissant des prestations de serment, il relève que d'autres professions y sont soumises (médecins, politiciens, avocats) et que des procédures sont prévues en cas de violation du serment (commissions disciplinaires, tribunaux), ce qui arrive. Il s'agit donc de ne pas éluder toute question permettant de cadrer et d'éviter les erreurs qui pourraient être commises.
- Il indique au surplus, qu'il a déposé un postulat car cette démarche permet de réaliser une étude assez large. Il ne souhaite pas que la Suisse soit en retard en matière de sécurité. Pour lui, si une pratique est intéressante à l'étranger, elle peut aussi constituer un apport à nos forces de sécurité.

Un commissaire considère que le postulat est le bon outil car il permet aux députés de travailler sur la base d'une étude approfondie du Conseil d'Etat. Il est d'avis qu'il est juste pour le Canton de Vaud, quand une problématique apparaît au niveau Suisse et au niveau international, de ne pas s'en écarter. Il relève que la Suisse n'est pas préservée de phénomènes de masse tels que la grande criminalité; un travail en amont lui paraît donc indiqué afin de disposer d'un certain nombre de concepts.

Il ajoute que l'intérêt du postulat est que politiquement, chacun peut y trouver son compte: ceux qui défendent les forces de police et ceux qui défendent la possibilité de tracer les policiers qui auraient commis des bavures. Il apprécie le fait que les deux buts sont bien présents dans le postulat.

Une commissaire indique qu'il lui manque, comme élément d'appréciation, ce que permet le droit suisse compte tenu que l'on filme déjà. Elle demande où se trouve la frontière entre les caméras embarquées et les autres.

Une représentante de la police cantonale répond que la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) traite des enregistrements dans le cadre de grandes manifestations ou d'émeutes. Au niveau vaudois, l'art. 21b de la loi sur la police cantonale (LPol), introduit avec le nouveau code de procédure pénale, parle de l'observation dite préventive et permet à la police de recourir à des enregistrements audio ou vidéo à des fins d'observation. Pour pouvoir procéder à ces enregistrements, la police doit bénéficier d'une autorisation préalable du Ministère public qui valide par le biais d'une décision le fait que la police va enregistrer l'observation. Le cadre légal actuel ne permet pas dans chaque intervention et à chaque moment de l'intervention de pouvoir enclencher une caméra et enregistrer. Selon ce cadre légal, le policier doit stopper l'intervention, appeler un procureur et lui demander autorisation de filmer.

Le postulant relève que compte tenu de leur coût, il n'est pas favorable à l'équipement de tous les policiers avec des mini caméras. Il propose d'équiper uniquement des policiers appelés à certains types d'interventions ou à certains moments de la journée.

Le Commandant de la police cantonale est d'avis qu'il faudrait examiner de manière plus approfondie la façon dont on exploite les images et inclure dans les coûts le personnel chargé de trier, de comparer, d'analyser et reconstituer ces images pour qu'elles puissent, cas échéant, être transmises au Ministère public.

Un commissaire dit être sceptique mais pas fermé à la réflexion. Pour lui, l'élément déterminant est de savoir s'il y a un besoin sur le terrain.

En réponse à cette question, Mme la Conseillère d'Etat relève l'existence d'autres besoins et indique qu'il n'y a aucune demande par les forces de police pour être dotées de ce type de technologie. Le Commandant confirme que cette demande n'a pas été formulée à la POLCANT et la FSFP oscille entre une opposition et une ouverture à cette démarche.

Concernant la question de la possibilité de légiférer, Mme la Conseillère d'Etat indique que le postulat permet une étude technique, juridique, d'opportunité, de coûts au terme de laquelle il sera possible d'établir des conclusions à proposer au Grand Conseil. La réponse au postulat sera établie en fonction de l'analyse qui en sera faite au préalable.

Pour le Président de la commission, la richesse du débat en commission mérite d'être étendu au Grand Conseil, tant la matière est complexe et le sujet délicat. Il relève les éléments suivants :

- Le débat a omis de traiter de la question de savoir quels seront les avantages/désavantages du dispositif proposé pour les citoyens eux-mêmes.
- On est dans le cadre d'une situation vaudoise (POLCANT) alors que les problèmes sont souvent des problèmes urbains qui peuvent être du ressort d'autres polices municipales ou intercommunales. La législation à mettre en œuvre par le Canton, cas échéant par la suite risque d'être particulièrement complexe, compte tenu également de la difficulté d'application du nouveau code de procédure.
- Par contre, le Président estime que le débat ne doit pas se faire uniquement au sein de la présente commission. La problématique concerne de multiples intervenants et il est souhaitable d'être nantis d'un rapport de synthèse à ce sujet. Les policiers devraient être aussi pourvus d'une réaction du pouvoir politique pour savoir de quelle manière les instances dirigeantes gèrent ces problèmes d'actualité auxquels on doit impérativement répondre de manière claire, qu'on entre en matière ou non sur ce sujet.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Suite à un intéressant débat, qui laisse bon nombre de questions encore en suspend, une majorité de la commission souhaite trouver des réponses dans le cadre d'un rapport du Conseil d'Etat.

Une minorité de cette même commission, quant à elle, ne voit pas d'intérêt à prendre en considération ce postulat.

Dès lors le résultat du vote est le suivant :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 4 voix contre 3 et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Yverdon-les-Bains, le 9 février 2015.

Le rapporteur :

Olivier Kernen